

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 10 juillet 2009

A tous les professionnels du secteur financier soumis à la surveillance de la CSSF et visés par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

CIRCULAIRE CSSF 09/407

Concerne : Identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous rendre attentifs au règlement (CE) n° 601/2009 de la Commission du 9 juillet 2009 modifiant pour la cent-neuvième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban.

Le nouveau règlement a pour objet l'ajout de trois mentions à la liste des personnes physiques auxquelles devrait s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques et qui figure à l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002.

Le règlement (CE) n° 601/2009 est entré en vigueur le jour de sa publication au [Journal officiel de l'Union européenne n° L 179, pages 54-55](#), du 10 juillet 2009.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Nous vous rappelons que vous êtes tenus de communiquer immédiatement toutes informations utiles en relation avec le règlement précité à la Commission de Surveillance du Secteur Financier qui les transmettra au Ministère des Affaires Etrangères et de l'Immigration, Direction des Relations économiques internationales ainsi qu'au Ministère des Finances.

Etant donné que l'information contenue dans le règlement (CE) n° 601/2009 est à considérer comme un fait pouvant constituer un indice de financement du terrorisme au sens de l'article 5 (1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, nous vous demandons également d'informer, le cas échéant, la Cellule de Renseignement Financier auprès du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

A toutes fins utiles, nous vous signalons également la publication de trois avis de la Commission européenne en rapport avec le règlement (CE) n° 881/2002 au Journal officiel de l'Union européenne n° [C 157](#), n° [C 134](#) et n° [C 145](#).

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Claude SIMON
Directeur

Andrée BILLON
Directeur

Simone DELCOURT
Directeur

Jean GUILL
Directeur général